



Assemblée générale

Distr. générale
20 novembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Point 109 de l'ordre du jour

Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Juraj **Priputen** (Slovaquie)

I. Introduction

1. À sa 3^e séance plénière, le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a examiné ce point de l'ordre du jour en même temps que les points 27 et 108 à ses 3^e à 7^e séances, tenues du 8 au 11 octobre 2001, et les projets de résolution et décisions s'y rapportant à ses 11^e, 15^e, 29^e et 34^e séances, tenues les 16 et 18 octobre et les 1^{er} et 8 novembre. Les débats de la Commission sont consignés dans les comptes rendus analytiques relatifs à ces séances (A/C.3/54/SR.3 à 7, 11, 15, 29 et 34).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (A/56/152);
 - b) Lettre datée du 24 juillet 2001 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettant les textes de la Déclaration du Sommet de Gênes et du Plan de Gênes pour l'Afrique, adopté par le Sommet des chefs d'État et de gouvernement du G-8 tenu à Gênes (Italie) du 20 au 22 juillet 2001 (A/56/222-S/2001/736).
4. À la 3^e séance, le 8 octobre, le Directeur de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/56/SR.3).



II. Examen des propositions

A. Projet de résolution figurant dans le document portant la cote A/C.3/56/L.3

5. Par sa résolution 2001/8 du 24 juillet 2001, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement ». Le texte du projet de résolution était reproduit dans une note du Secrétariat (A/C.3/56/L.3).

6. À sa 15e séance, le 18 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution portant la cote A/C.3/56/L.3 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 18, projet de résolution I).

B. Projet de résolution portant la cote A/C.3/56/L.6 et Rev.1

7. À la 11e séance, le 16 octobre, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement » (A/C.3/56/L.6), qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/24 du 10 novembre 1999 et sa résolution 54/262 du 25 mai 2000, par laquelle elle a décidé de convoquer la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, qui se tiendrait en Espagne en avril 2002, ainsi que sa résolution 55/58 du 4 décembre 2000 relative à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement,

Rappelant que, dans sa résolution 54/262, elle a décidé de constituer la Commission du développement social en comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement,

Soulignant de nouveau que la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement devrait particulièrement se préoccuper, entre autres, des rapports entre le vieillissement et le développement, une attention spéciale étant accordée aux besoins, priorités et perspectives des pays en développement,

Réaffirmant la nécessité de veiller à ce que la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement donne une suite concrète à l'Année internationale des personnes âgées, et soulignant l'importance de préparatifs adéquats,

Affirmant que la stratégie à long terme et le plan d'action qui seront adoptés par la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement devront prévoir un calendrier précis qui garantisse qu'ils sont réalistes et pertinents et que l'on peut en assurer effectivement le suivi,

Réaffirmant également que la stratégie à long terme et le plan d'action révisés sur le vieillissement contiendront des recommandations financières réalistes à mettre en oeuvre,

Sachant qu'il est indispensable que les organes et les organismes compétents du système des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, collaborent entre eux, pour soutenir l'application de la stratégie et du plan d'action qui seront adoptés lors de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement et pour en assurer le suivi,

Considérant qu'il importe que les organes et organismes compétents du système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales participent aux préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées;

2. *Recommande* que le Comité préparatoire prête l'attention voulue à la période couverte par la stratégie et le plan d'action envisagés qui seront adoptés lors de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter lors de sa cinquante-sixième session un rapport sur la totalité des tâches incombant au groupe chargé du programme sur le vieillissement relevant de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales, y compris les tâches auxquelles pourrait donner lieu l'application des résultats de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, afin qu'elle puisse veiller activement à ce que le groupe puisse s'acquitter desdites tâches avec efficacité;

4. *Invite* tous les organes et organismes compétents du système des Nations Unies à mieux coordonner leur réponse au vieillissement mondial des populations et à intégrer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leurs programmes et activités consacrés aux personnes âgées en tenant en compte l'importance de la perspective des personnes âgées;

5. *Prie* le Secrétaire général de demander aux États Membres leur point de vue sur la possibilité d'élaborer une convention internationale relative à l'élimination de la discrimination contre les personnes âgées et de soumettre un rapport sur ce point à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session;

6. *Invite* les États Membres à envisager, le cas échéant, de proroger le mandat des comités nationaux ou autres mécanismes créés à l'occasion de l'Année internationale des personnes âgées afin de leur permettre d'entreprendre des préparatifs pour la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, et invite aussi les États Membres qui n'en disposent pas à envisager les moyens ou mécanismes qui leur permettraient de procéder aux préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale;

7. *Invite* les commissions régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à envisager la possibilité d'organiser avec les États Membres, les organisations non gouvernementales, et d'autres acteurs concernés de la société civile dans leur région des activités leur permettant de participer à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement et d'y donner suite;

8. *Invite* le Département de l'information du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à lancer, en coopération avec le Département des affaires économiques et sociales et le pays hôte, la campagne d'information sur la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution. »

8. À la 29e séance, le 1er novembre, la Commission a été saisie d'un texte révisé du projet de résolution intitulé « Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement » (A/C.3/56/L.6/Rev.1), soumis par les auteurs du projet de résolution A/C.3/56/L.6.

9. À la même séance, le représentant de la République islamique d'Iran, parlant au nom des auteurs du projet de résolution, a apporté oralement au texte révisé une modification tendant à ajouter, après le paragraphe 7 du dispositif, un nouveau paragraphe se lisant comme suit :

« *Invite* le Département de l'information du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à poursuivre, en coopération avec le Département des affaires économiques et sociales et le pays hôte, la campagne d'information sur la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement. »

10. À la 34e séance, le 8 novembre, l'Allemagne, Andorre, l'Autriche, le Bélarus, la Belgique, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République de Moldova, Saint-Marin, la Suède, l'Ukraine et le Viet Nam se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.6/Rev.1, tel qu'il avait été oralement modifié, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 18, projet de résolution II).

12. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Australie (parlant aussi au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande) et du Japon (voir A/C.3/56/SR.34).

C. Projet de décision figurant dans le document portant la cote A/C.3/56/L.13

13. Par sa décision 2001/237 du 24 juillet 2001, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Arrangements concernant la participation des organisations non gouvernementales à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement ». Le texte du projet de résolution était reproduit dans une note du Secrétariat (A/C.3/56/L.13).

14. À sa 15e séance, le 18 octobre, la Commission a adopté le projet de décision figurant dans le document A/C.3/56/L.13 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 19, projet de décision I).

D. Projet de décision figurant dans le document portant la cote A/C.3/56/L.14

15. Par sa décision 2001/238 du 24 juillet 2001, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de décision intitulé « Règlement intérieur provisoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement ». Le texte du projet de décision était reproduit dans une note du Secrétariat (A/C.3/56/L.14).

16. À sa 15e séance, le 18 octobre, la Commission a adopté le projet de décision figurant dans le document A/C.3/56/L.14 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 19, projet de décision II).

III. Recommandations de la Troisième Commission

17. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement

L'Assemblée générale,

Notant l'importance de la participation des pays en développement et des pays les moins avancés aux préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement et à l'Assemblée elle-même,

Rappelant sa résolution 54/262 du 25 mai 2000, dans laquelle elle engageait les États Membres et autres parties intéressées à prêter leur concours, notamment par des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement, pour les préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, y compris la participation des pays les moins avancés,

1. *Exhorte* tous les États Membres et autres parties intéressées à prêter leur concours, par des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement, pour les préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, afin en particulier de faciliter la pleine participation des pays les moins avancés, pour les activités d'information visant à faire largement connaître la deuxième Assemblée mondiale et les résultats auxquels elle aboutira;

2. *Exhorte* tous les États et les organisations publiques et privées à fournir des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le financement des activités d'information visant à faire largement connaître la deuxième Assemblée mondiale et ses résultats.

Projet de résolution II **Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées :** **deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/24 du 10 novembre 1999 et sa résolution 54/262 du 25 mai 2000, par laquelle elle a décidé de convoquer la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, qui se tiendrait en Espagne en avril 2002, ainsi que sa résolution 55/58 du 4 décembre 2000 relative à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement,

Rappelant que, dans sa résolution 54/262, elle a décidé de constituer la Commission du développement social en comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement,

Soulignant de nouveau que la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement devrait particulièrement se préoccuper, entre autres, des rapports entre le vieillissement et le développement, une attention spéciale étant accordée aux besoins, priorités et perspectives des pays en développement,

Réaffirmant la nécessité de veiller à ce que la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement donne une suite concrète à l'Année internationale des personnes âgées, et soulignant l'importance de préparatifs adéquats,

Affirmant que la stratégie à long terme et le plan d'action qui seront adoptés par la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement devront être réalistes et pertinents, afin qu'il puisse y être donné suite efficacement,

Réaffirmant également que la stratégie à long terme et le plan d'action révisés sur le vieillissement, qui doivent être adoptés à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement contiendront des recommandations financières réalistes à mettre en oeuvre,

Sachant qu'il est indispensable que les organes et organismes compétents du système des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, collaborent entre eux pour soutenir l'application de la stratégie et du plan d'action qui seront adoptés lors de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement et pour en assurer le suivi,

Considérant qu'il importe que les organes et organismes compétents du système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales participent aux préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées¹;

2. *Recommande* que le Comité préparatoire prête l'attention voulue à la période couverte par la stratégie et le plan d'action envisagés qui seront adoptés lors de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement;

¹ A/56/152.

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter lors de sa cinquante-septième session un rapport sur la totalité des tâches incombant au groupe chargé du programme sur le vieillissement relevant de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, afin qu'elle puisse veiller activement à ce que ce groupe s'acquitte efficacement desdites tâches, y compris celles auxquelles pourrait donner lieu l'application des résultats de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement;

4. *Invite* tous les organes et organismes compétents du système des Nations Unies à mieux coordonner leur réponse au vieillissement mondial des populations et à intégrer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leurs programmes et activités consacrés aux personnes âgées en tenant compte de l'importance de la perspective des personnes âgées;

5. *Invite* la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement à aborder, entre autres, la question des mauvais traitements et de la discrimination auxquels sont en butte les personnes âgées;

6. *Invite* les États Membres à envisager, le cas échéant, de proroger le mandat des comités nationaux ou autres mécanismes créés à l'occasion de l'Année internationale des personnes âgées afin de leur permettre d'entreprendre des préparatifs pour la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, et invite aussi les États Membres qui n'en disposent pas à envisager les moyens ou mécanismes qui leur permettraient de procéder aux préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale;

7. *Invite* les commissions régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à envisager la possibilité d'entreprendre avec les États Membres, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs concernés de la société civile dans leur région des activités leur permettant de participer à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement et d'y donner suite;

8. *Invite* le Département de l'information du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à poursuivre, en coopération avec le Département des affaires économiques et sociales, et le pays hôte, la campagne d'information sur la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution.

* * *

18. La Troisième Commission recommande aussi à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision ci-après :

Projet de décision I
Arrangements concernant la participation des organisations non gouvernementales à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

L'Assemblée générale décide que :

a) Des représentants des organisations non gouvernementales accréditées auprès de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement pourront faire des déclarations devant le Comité ad hoc plénier;

b) Dans la limite du temps disponible, un nombre limité d'organisations non gouvernementales accréditées pourront également faire des déclarations à la plénière de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement; ces organisations seront priées i) de désigner elles-mêmes leurs porte-parole et d'en communiquer la liste au Président de la deuxième Assemblée mondiale, lequel présentera en temps utile aux États Membres, pour approbation, la liste des organisations non gouvernementales sélectionnées, et ii) de veiller à ce que la sélection obéisse aux principes de l'égalité et de la transparence et tienne compte aussi du principe de la répartition géographique équitable et de la diversité des organisations non gouvernementales;

c) Des manifestations telles que réunions-débats ou tables rondes seront organisées en marge de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement afin de permettre aux États Membres, observateurs, organisations non gouvernementales accréditées et représentants d'instituts de recherche et du secteur privé d'engager un dialogue interactif; le Président des manifestations pourra faire une déclaration en plénière et présenter un résumé des débats au Président de la deuxième Assemblée mondiale pour qu'il le diffuse aussi largement que possible;

d) Les arrangements précités ne créeront de précédent pour aucune autre Assemblée mondiale sur le vieillissement qui serait organisée dans l'avenir.

Projet de décision II

Règlement intérieur provisoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

L'Assemblée générale recommande à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement d'adopter le Règlement intérieur provisoire qui figure en annexe à la présente décision.

Annexe

Règlement intérieur provisoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

I. Représentation et pouvoirs

Composition des délégations

Article premier

La délégation de chaque État participant à l'Assemblée est composée d'un chef de délégation et des autres représentants, suppléants et conseillers nécessaires.

Suppléants et conseillers

Article 2

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Communication des pouvoirs**Article 3**

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat de l'Assemblée si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de celle-ci. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs**Article 4**

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de l'Assemblée. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-sixième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à l'Assemblée.

Participation provisoire**Article 5**

En attendant que l'Assemblée statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement aux travaux.

II. Membres du Bureau**Élections****Article 6**

L'Assemblée élit parmi les représentants des États participants les membres du Bureau ci-après : un président, 27 vice-présidents et un vice-président de droit du pays hôte, un rapporteur général et les présidents de la grande commission créée en application de l'article 46. Ceux-ci sont élus de manière à assurer la représentativité du Bureau constitué conformément à l'article 11. L'Assemblée peut également élire les autres membres du Bureau qu'il jugera nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Pouvoirs généraux du Président**Article 7**

1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de l'Assemblée, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, veille à l'observation du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à l'Assemblée la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que le représentant de chaque participant à l'Assemblée peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de l'Assemblée.

Président par intérim

Article 8

1. Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 9

Si le Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, un nouveau Président est élu.

Droit de vote du Président

Article 10

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas mais doit désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. Bureau

Composition

Article 11

Le Bureau est constitué par le Président, les vice-présidents, le Rapporteur général de l'Assemblée et le Président de la grande commission. Le Président, ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, exerce les fonctions de président du Bureau. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs peut participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

Membres remplaçants

Article 12

Si le Président ou un vice-président doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter. En cas d'absence, le Président de la grande commission désigne un vice-président de ladite commission pour le remplacer. Lorsqu'il siège au Bureau, le Vice-Président de la grande commission n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Fonctions

Article 13

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de l'Assemblée et assure la coordination de ses travaux.

IV. Secrétariat de l'Assemblée

Fonctions du Secrétaire général

Article 14

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou un membre du secrétariat désigné par lui, agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires.

Fonctions du secrétariat

Article 15

Conformément au présent règlement, le secrétariat de l'Assemblée :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de l'Assemblée;
- c) Établit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- d) Publie et distribue le rapport et les documents officiels de l'Assemblée;
- e) Prend des dispositions concernant la garde des documents de l'Assemblée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches liées aux travaux de l'Assemblée que celle-ci peut lui confier.

Déclarations du secrétariat

Article 16

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou tout membre du secrétariat désigné à cet effet, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

V. Ouverture de l'Assemblée

Président temporaire

Article 17

À l'ouverture de l'Assemblée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, son représentant assure la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée ait élu son président.

Décisions concernant l'organisation

Article 18

À sa première séance, l'Assemblée :

- a) Adopte son règlement intérieur;
- b) Élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires;
- c) Adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de l'Assemblée;
- d) Décide de l'organisation de ses travaux.

VI. Conduite des débats

Quorum

Article 19

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des États participant à l'Assemblée sont présents. La présence des représentants de la majorité de ces États est requise pour la prise de toute décision.

Discours

Article 20

1. Nul ne peut prendre la parole à l'Assemblée sans y avoir été autorisé par le Président. Sous réserve des dispositions des articles 21 et 22 et 24 à 28, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre qui leur est échu par tirage au sort.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie l'Assemblée, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

3. Le temps de parole alloué aux orateurs est de sept minutes. L'Assemblée peut limiter le nombre des interventions que chaque participant à l'Assemblée peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoi qu'il en soit, pour les questions de procédure, avec l'assentiment de l'Assemblée, le Président limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Motions d'ordre

Article 21

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Tour de priorité

Article 22

Un tour de priorité peut être accordé au Président ou au Rapporteur de la grande commission ou à un représentant désigné par tout autre organe subsidiaire pour expliquer les conclusions auxquelles est parvenu l'organe concerné.

Clôture de la liste des orateurs

Article 23

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de l'Assemblée, déclarer la liste close.

Droit de réponse**Article 24**

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le Président accorde le droit de réponse à un représentant de tout État participant à l'Assemblée qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre.

2. Les déclarations tombant sous le coup du présent article sont faites normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point pertinent s'il survient plus tôt.

3. Les représentants d'un État ne peuvent faire, en vertu de la présente disposition, plus de deux déclarations à une séance donnée sur quelque point que ce soit. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois; en tout état de cause, les représentants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

Ajournement du débat**Article 25**

Un représentant d'un État participant à l'Assemblée peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat**Article 26**

Un représentant d'un État participant à l'Assemblée peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Suspension ou ajournement de la séance**Article 27**

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant d'un État participant à l'Assemblée peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

Ordre des motions**Article 28**

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;

- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Présentation des propositions et des amendements de fond

Article 29

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au secrétariat de l'Assemblée, qui en assure la distribution à toutes les délégations. À moins que l'Assemblée n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de l'Assemblée à toutes les délégations. Cependant, le Président peut autoriser la discussion et l'examen des amendements même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou s'ils l'ont été seulement le jour même.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 30

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Décisions sur la compétence

Article 31

Sous réserve de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de l'Assemblée pour adopter une proposition dont il est saisi est mise aux voix avant la proposition en question.

Nouvel examen des propositions

Article 32

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de l'Assemblée prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VII. Prise de décisions

Consensus

Article 33

L'Assemblée fait de son mieux pour assurer que ses travaux sont accomplis sur la base d'un consensus.

Droit de vote

Article 34

Chaque État représenté à l'Assemblée dispose d'une voix.

Majorité requise**Article 35**

1. Sous réserve de l'article 33, les décisions de l'Assemblée sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. Sauf disposition contraire du présent règlement intérieur, les décisions de l'Assemblée sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.
3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, il appartient au Président de l'Assemblée de statuer. Un appel contre cette décision est mis aux voix immédiatement, et la décision du Président est maintenue sauf si la majorité des représentants présents et votants se prononce contre elle.
4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Sens de l'expression « représentants présents et votants »**Article 36**

Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Mode de votation**Article 37**

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, l'Assemblée vote normalement à main levée; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à l'Assemblée, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond oui, non ou abstention.
2. Lorsque l'Assemblée vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des États participant à l'Assemblée, sauf si un représentant formule une requête contraire.
3. Le vote de chaque État participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, figure dans tout compte rendu ou rapport de l'Assemblée.

Règles à observer pendant le vote**Article 38**

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Explications de vote**Article 39**

Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Division des propositions**Article 40**

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition soient mises aux voix séparément. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Amendements**Article 41**

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire dans le présent règlement, le terme « proposition » s'entend également des amendements.

Ordre de vote sur les amendements**Article 42**

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, l'Assemblée vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Ordre de vote sur les propositions**Article 43**

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, l'Assemblée, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, l'Assemblée peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.
2. Les propositions révisées sont examinées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement

de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

3. Toute motion tendant à ce que l'Assemblée ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

Élections

Article 44

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, en l'absence d'objections, l'Assemblée décide de ne pas procéder à un vote lorsqu'il y a consensus sur un candidat ou une liste.

Article 45

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote étant limité aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, dont le nombre ne doit pas excéder deux fois celui des postes encore à pourvoir.

VIII. Organes subsidiaires

Grandes commissions

Article 46

L'Assemblée peut, si besoin est, créer une grande commission ainsi que d'autres groupes de travail, selon que de besoin, qui seront créés conformément à la pratique suivie lors d'autres conférences des Nations Unies.

Représentation à la grande commission

Article 47

Chaque État participant à l'Assemblée peut se faire représenter par un représentant à la grande commission. Chaque État peut affecter à celle-ci les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

Autres organes subsidiaires

Article 48

L'Assemblée et la grande commission peuvent créer les groupes de travail qu'ils jugent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Bureaux

Article 49

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ou sauf décision contraire, chaque organe subsidiaire élit son propre bureau.

Procédures des organes subsidiaires

Article 50

À moins que l'Assemblée n'en décide autrement, le présent règlement s'applique mutatis mutandis aux organes subsidiaires, si ce n'est que :

a) Le quorum est constitué par la majorité des représentants siégeant à la Commission de vérification des pouvoirs;

b) Le Président de la grande commission ou d'un groupe de travail peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsque les représentants d'au moins un quart des États participant à l'Assemblée sont présents;

c) Les présidents du Bureau, de la Commission de vérification des pouvoirs et des groupes de travail peuvent exercer le droit de vote dans ces organes;

d) Les décisions des commissions et des groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est que pour le nouvel examen d'une proposition, la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

IX. Langues et comptes rendus

Langues de l'Assemblée

Article 51

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de l'Assemblée.

Interprétation

Article 52

1. Les discours prononcés dans une langue de l'Assemblée sont interprétés dans les autres langues de celle-ci.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de l'Assemblée s'il assure l'interprétation dans une des langues de celle-ci.

Langues à utiliser pour les documents officiels

Article 53

Les documents officiels de l'Assemblée sont publiés dans les langues de celle-ci.

Enregistrements sonores des séances

Article 54

Des enregistrements sonores des séances de l'Assemblée et de la grande commission sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. À moins qu'il n'en soit décidé autrement, des enregistrements sonores ne sont pas établis pour les séances des groupes de travail.

X. Séances publiques et séances privées

Principes généraux

Article 55

1. Les séances plénières de l'Assemblée et les séances de la grande commission sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la plénière de l'Assemblée sont annoncées à l'une des premières séances publiques suivantes de la plénière.
2. En règle générale, les séances des autres organes de l'Assemblée sont privées.

XI. Autres participants et observateurs

Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices

Article 56

Les représentants désignés par les organisations intergouvernementales et par d'autres entités qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices ont le droit de participer, en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée mondiale, de la grande commission et, le cas échéant, de tout groupe de travail.

Membres associés des commissions régionales

Article 57

Les représentants désignés par les membres associés des commissions régionales² peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée, de la grande commission et, le cas échéant, de tout comité ou groupe de travail.

Représentants des institutions spécialisées³

Article 58

Les représentants désignés par les institutions spécialisées peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée, de la grande commission et, le cas échéant, de tout groupe de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions.

² Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Commonwealth des îles Mariannes septentrionales, Guam, îles Cook, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nioué, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Porto Rico, Samoa américaines.

³ Aux fins du présent règlement, l'expression « institutions spécialisées » désigne également l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale du commerce, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

**Représentants d'autres organisations intergouvernementales
et d'autres entités****Article 59**

Les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales et d'autres entités invitées à l'Assemblée peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée, de la grande commission et, le cas échéant, de tout groupe de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

Représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés**Article 60**

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée, de la grande commission et, le cas échéant, de tout groupe de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes.

Représentants d'organisations non gouvernementales**Article 61**

1. Les organisations non gouvernementales accréditées auprès de l'Assemblée peuvent désigner des représentants pour assister en qualité d'observateurs aux réunions publiques de l'Assemblée et de la grande commission.
2. Les représentants d'organisations non gouvernementales accréditées auprès de l'Assemblée peuvent faire des déclarations à la grande commission.
3. Dans la limite du temps disponible, un nombre restreint d'organisations non gouvernementales accréditées peuvent également faire des déclarations à la plénière de l'Assemblée. Ces organisations sont priées de choisir elles-mêmes leurs porte-parole et d'en communiquer la liste au Président de l'Assemblée, lequel présente en temps utile aux États Membres, pour approbation, la liste des organisations non gouvernementales sélectionnées, et de veiller à ce que la sélection obéisse aux principes de l'égalité et de la transparence et tienne compte aussi du principe de la représentation géographique équitable et de la diversité des organisations non gouvernementales.

Exposés écrits**Article 62**

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés aux articles 56 à 61 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été fournis, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux de l'Assemblée. Les exposés écrits ne sont pas publiés aux frais de l'Organisation des Nations Unies et ne sont pas non plus publiés comme documents officiels.

XII. Amendement et suspension du Règlement intérieur**Modalités d'amendement****Article 63**

Le présent Règlement intérieur peut être amendé par décision de l'Assemblée, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

Modalités de suspension**Article 64**

L'Assemblée peut suspendre l'application de tout article du présent Règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.
